

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 27 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises, pour le compte de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Prague, le 4 décembre 2002, en deux exemplaires originaux, chacun de ces deux exemplaires en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Québec

Pour l'autorité compétente
de la République tchèque

M. JEAN D. MÉNARD

M. JIRÍ HOIDEKR

41231

Gouvernement du Québec

Décret 994-2003, 17 septembre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b et f)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41230

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2003, 24 septembre 2003

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Exercice des activités des représentants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999, le Règlement sur l'exercice des activités des représentants ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit notamment qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

* La seule modification au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7226) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 218-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1631).